## REPUBLIQUE FRANÇAISE

# **NOUVELLE-CALEDONIE**

# SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 4 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° 2021-026/SMTI

du 20 décembre 2021.

# **DELIBERATION**

relative à la décision modificative n°3 au budget 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-002/SMTI du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2021 ;

VU la délibération n°2021-016/SMTI du 12 juillet 2021 relative à la décision modificative n°1 au budget 2021 du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU la délibération  $n^{\circ}2021-023/SMTI$  du 8 octobre 2021 relative à la décision modificative  $n^{\circ}2$  au budget 2021 du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

VU le rapport de présentation n° 2021-026/SMTI au Comité Syndical;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative du budget 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

de Nouvelle-Calédonie.

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°3 au budget 2021 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2021 se présente comme suit :

Dépenses - Section investissement				
Chap.	Art.	Libellé		DM3
21	2148	Constructions sur sol d'autrui	_	30 000 00
		Total	-	30 000 00

Recettes - Section investissement				
Chap. Art.		Libellé	DM3	
021	021	Virement de la section d'investissement	-	30 000 00
		Total	-	30 000 00

Dépenses - Section foncitonnement				
Chap. Art. Libellé		DM3		
011	611	Sous-traitance générale	2	1 650 000
67	6718	autre charges except. de gestion courante		1 650 000
023	023	Virement à la section d'investissement	-	30 000 000
Total			-	30 000 000

Recettes - Section foncitonnement				
Chap.	Art.	Libellé		DM3
74	7472	Subvention et Participations - NC		30 000 00
		Total	-	30 000 00

-

Article 3: Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

2 4 DEC. 2021

Délibéré en séance, le 20 décembre 2021.

Un membre.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le - 4 JAN. 2022

# M. Le Directeur Syndicat Mixte \* de Transport Interurban O. THUPAKO

### Ampliations:

•	Haut-commissariat	1
•	Nouvelle-Calédonie	1
•	Province Nord	1
•	Province Sud	1
•	Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
•	Archives	3

### Quorum:

um :			
•	Membres en exercice	3	6
•	Membres présents	25	5
•	Membres représentés		0
•	Suffrages exprimés	#	5
•	Pour	3	5
•	Contre	8	٥
•	Abstentions	<u>:</u>	O

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 4 DEC. 2021

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**